

PostFinance Assurance voyage

Information à la clientèle et Conditions générales d'assurance (CGA)

Version 5.0, état février 2025

Information à la clientèle

L'information suivante destinée à la clientèle donne un aperçu de la PostFinance Assurance voyage et de ses conditions (art. 3 LCA). Elle contient une version simplifiée des Conditions générales d'assurance, sans toutefois les remplacer. Les droits et les obligations des parties contractantes découlent de la police d'assurance, des Conditions générales d'assurance (CGA) ainsi que des lois applicables, en particulier la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

1. Assureur

L'assureur pour toutes les composantes d'assurance, sauf la protection juridique liée à un voyage à l'étranger, est TAS Assurances SA (ci-après: TAS) ayant son siège au Chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier (GE). L'assureur pour la protection juridique liée à un voyage à l'étranger est Assista Protection juridique SA (ci-après: Assista) ayant son siège au Chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier (GE).

2. Intermédiaire

La médiation d'assurances intervient dans le cadre d'une coopération entre PostFinance SA, Mingerstrasse 20, 3030 Berne (ci-après PostFinance) et TONI Digital Insurance Solutions AG, Seefeldstrasse 5a, 8008 Zurich (ci-après TONI). Dans ce contexte, PostFinance et TONI agissent comme intermédiaires liés à une entreprise d'assurance pour les assureurs visés au ch. 1.

En particulier, TONI assure la gestion du portefeuille et le service clients, et elle est votre interlocutrice. PostFinance commercialise et distribue les assurances sous sa propre marque.

3. Étendue de la couverture d'assurance

La PostFinance Assurance voyage est une assurance de dommages. La couverture d'assurance peut être personnalisée et adaptée aux besoins des clients.

Les informations détaillées sur les couvertures (personnes assurées, événements assurés, couverture géographique et montant de la couverture) des différentes composantes d'assurance sont disponibles dans les CGA et la police d'assurance.

4. Prestations assurées

En fonction des modules choisis, la PostFinance Assurance voyage peut en fonction des modules choisis inclure les composantes d'assurance suivantes:

Assistance aux personnes après le départ (art. B1)

- Frais pour le transport médicalement nécessaire de la personne assurée à l'hôpital
- Frais du voyage de retour non prévu
- Frais de recherche et de sauvetage
- Frais pour la partie non utilisée du voyage

Services assurés (art. B2)

- Centrale d'intervention 24h/24
- Service de traduction
- Home Assistance

Panne/Retard des transports publics (art. B3)

- Voyage de retour, poursuite du voyage et frais de séjour

Protection juridique liée à un voyage à l'étranger (art. B4)

- Prise en charge des frais d'avocat, de justice et d'expertise

Annulation avant le départ (art. C1)

- Frais d'annulation ou surcoût pour la modification du voyage

Assistance aux véhicules à l'étranger (art. D1)

- Dépannage sur place et remorquage du véhicule
- Dégagement du véhicule
- Frais d'immobilisation
- Rapatriement du véhicule en Suisse
- Frais supplémentaires pour voyage de retour et poursuite du voyage (transport et hébergement)
- Envoi de pièces détachées

Réduction de la franchise pour les véhicules de location (art. D2)

- Prise en charge de la franchise pour véhicules de location

Assurance bagages (art. E1)

- Prise en charge des frais de remplacement ou de réparation des bagages

5. Principales exclusions

Sont exclus les modules et composantes d'assurance mentionnés dans la police comme non assurés, ainsi que les risques et prestations qui ne sont pas mentionnés dans les différentes composantes d'assurance ou ne sont explicitement pas assurés selon les CG.

Cela inclut entre autres les événements suivants:

- ceux déjà survenus lors de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage, ou dont la survenance était prévisible pour la personne assurée;
- ceux en relation avec une maladie préexistante qui réduit l'aptitude à la réalisation du voyage, si cette maladie était connue au moment de la réservation ou avant le départ;
- Les événements en relation avec des entreprises hasardeuses dans lesquelles la personne assurée s'expose, compte tenu de son état de santé, à un danger particulier sans (pouvoir) prendre les mesures nécessaires pour réduire le danger à des proportions raisonnables.

6. Date de début et durée de l'assurance

Le début et la durée du contrat d'assurance sont indiqués dans la police. Le contrat d'assurance est conclu pour un an et est prolongé tacitement d'année en année. Il peut être résilié dès la deuxième année d'assurance par le preneur d'assurance ou par l'assureur, moyennant un préavis d'un mois, pour la fin d'un mois civil.

Les sinistres sont couverts si la date déterminante d'un événement se situe dans la période de validité du contrat.

Pour les cas de la protection juridique en relation avec un voyage à l'étranger, le sinistre doit de plus être déclaré pendant la durée de validité du contrat d'assurance, ou jusqu'à douze mois au plus tard après la fin de celui-ci.

7. Révocation de la demande de couverture d'assurance

La proposition de conclusion du contrat d'assurance peut être révoquée dans les quinze jours après la signature de la proposition d'assurance (c.-à-d. après avoir cliqué sur le bouton «Souscrire»). Ce droit peut être exercé par écrit, ou sous une autre forme permettant la preuve par texte. La révocation est admise lorsqu'elle est envoyée jusqu'au dernier jour du délai.

Votre interlocuteur:

TONI Digital Insurance Solutions AG
Seefeldstrasse 5A
8008 Zurich
www.tonidigital.ch
Téléphone 0848 117 799
Fax +41 43 543 81 82
postfinance@tonidigital.com

Assureurs:

Voyage et service de dépannage / assistance
TAS Assurances SA
Chemin de Blandonnet 4
1214 Vernier
Téléphone 058 827 59 95
www.tas-versicherungen.ch/fr

Protection juridique en rapport avec un voyage
Assista Protection juridique SA
Chemin de Blandonnet 4
1214 Vernier
Téléphone 058 827 22 59
contact@assista.ch / www.assista.ch

8. Obligations du preneur d'assurance et des personnes assurées

Le preneur d'assurance et les personnes couvertes par l'assurance sont notamment tenus de respecter les obligations indiquées ci-après.

- **Obligation de paiement des primes**
Les primes sont à payer par le preneur d'assurance à leur échéance.
- **Obligation de déclaration en cas de sinistre**
Si un sinistre ou un cas juridique assuré survient, la personne assurée est tenue de le déclarer sans délai à la société.
- **Obligation de renseigner**
La personne assurée est tenue de fournir tous les renseignements relatifs au sinistre ou au cas juridique ainsi que les indications nécessaires à la justification du droit aux prestations. La coopération de la personne assurée est indispensable pour que la société puisse lui apporter un soutien optimal. La personne assurée est par exemple tenue de lui fournir des informations claires sur la survenue du cas juridique et ses circonstances immédiates.
- **Obligation de non-reconnaissance de prétentions en dommages-intérêts**
La personne assurée ne doit en aucun cas reconnaître elle-même des prétentions en dommages-intérêts d'un tiers.
- **Obligation de non-intervention lors des négociations**
La personne assurée doit s'abstenir de toute intervention aussi longtemps que les négociations dans un cas juridique assuré sont menées par Assista.
Les autres obligations découlent de la police d'assurance, des CGA et de la LCA.
Si la personne assurée se rend coupable d'un manquement aux obligations susmentionnées, la société est en droit de résilier le contrat d'assurance conformément aux CGA et à la LCA. Si ce manquement coupable influence la survenue ou l'ampleur du sinistre ou du cas juridique, la prestation est susceptible d'être réduite ou refusée conformément aux CGA et à la LCA.

9. Sinistre ou cas juridique

Marche à suivre en cas de survenance d'un sinistre ou cas juridique:

- Déclarer immédiatement le sinistre ou cas juridique en ligne sur assurances.postfinance.ch ou par téléphone au 0848 117 799 (depuis la Suisse) ou au +41 58 667 14 00 (depuis l'étranger).
- Ne pas reconnaître de prétentions en dommages-intérêts de tiers et ne signer aucun document rédigé dans une langue étrangère.

10. Modification du contrat d'assurance

En cas d'adaptation des primes, des frais ou des conditions d'assurance (p. ex. des règles concernant les franchises), les assureurs peuvent exiger une modification du contrat, celle-ci prenant effet au début de l'année d'assurance suivante.

11. Protection des données

- **Principe**
Pour garantir une gestion efficace et correcte du contrat, les assureurs et leurs mandataires doivent aussi recourir au traitement électronique des données. Lors du traitement de vos données, toutes les instances mentionnées qui sont appelées à traiter des données observent la législation suisse sur la protection des données.
- **Traitement des données**
Le traitement des données recouvre toute opération relative à des données personnelles, quels que soient les moyens et procédés utilisés, et notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage et la destruction de données.
- **Catégories de données**
Les données traitées sont issues du rapport d'assurance ainsi que du traitement des cas juridiques. Pour l'essentiel, les catégories de données suivantes sont traitées: données de la demande, données relatives au client, au contrat et aux sinistres, données relatives aux lésés ou ayants droit ainsi que celles relatives à l'encaissement.
- **Finalité du traitement des données**
La collecte et le traitement des données servent à la gestion des affaires d'assurance, à la distribution, l'administration, la fourniture de produits et de services en tant qu'intermédiaire, à des fins de marketing (p. ex. études de marché, établissement des profils des clients), à l'examen des risques, au traitement des sinistres, ainsi

qu'au traitement des contrats d'assurance et de toutes les opérations accessoires liées auxdits contrats. Les entretiens avec notre hotline pour la clientèle peuvent être enregistrés à des fins d'assurance qualité ou de formation. PostFinance traite vos données à des fins d'analyse, de marketing et de gestion de la clientèle. Des informations complémentaires sur la façon dont PostFinance traite les données personnelles sont disponibles dans la Déclaration générale de protection des données de PostFinance publiée sous postfinance.ch/dpd.

- **Collecte, traitement et conservation des données**
Les données sont collectées, traitées, conservées et supprimées électroniquement et/ou physiquement dans le respect des prescriptions légales. Les données portant sur la correspondance avec la clientèle doivent être conservées pendant 10 ans au moins à compter de la dissolution du contrat, et les données concernant les sinistres 10 ans au moins après la liquidation du cas de sinistre.
- **Transmission des données**
Les assureurs sont autorisés, dans le cadre des CGA, à transmettre les données, dans la mesure requise, aux coassureurs et aux réassureurs, aux autorités et aux services officiels, aux compagnies et institutions d'assurance, aux systèmes d'information centralisés des compagnies d'assurance, aux autres sociétés du groupe, aux partenaires de coopération, aux experts externes et autres personnes concernées, en Suisse et à l'étranger; il peut également prendre les renseignements nécessaires auprès de ceux-ci.
Le preneur d'assurance autorise PostFinance à transmettre les données nécessaires à l'exécution du contrat dans le cadre défini par les CGA à TONI, à TAS, à Assista ainsi que, si nécessaire, à d'autres tiers impliqués (sous-traitants, partenaires, etc.) Le preneur d'assurance libère dans ce cadre PostFinance de l'obligation de respecter le secret professionnel conformément à l'art. 47 de la loi sur les banques. PostFinance publie de plus amples informations concernant ses pratiques en matière de transmission et de gestion des données client sous postfinance.ch/mentions-legales.
- **Droit d'accès et droit de rectification**
En vertu de la loi fédérale sur la protection des données, le preneur d'assurance a le droit de demander si des données le concernant sont traitées et quelles sont ces données. Il peut en outre demander que les données inexacts soient rectifiées.

Les demandes correspondantes doivent être adressées aux entités mentionnées au chiffre 12.

12. Réclamations / Entités responsables en matière de protection des données

En cas de réclamation en relation avec des cas de sinistre ou des cas juridiques:

Concernant la protection juridique en relation avec un voyage à l'étranger, veuillez vous adresser à:
Assista Protection juridique SA
Chemin de Blandonnet 4
1214 Vernier (GE)
Téléphone +41 58 827 22 58
E-mail contact@assista.ch

Pour tous les autres cas de sinistre, veuillez vous adresser à:
TAS Assurances SA
Chemin de Blandonnet 4
1214 Vernier (GE)
Téléphone +41 58 827 59 95
E-mail contact@tas-assurances.ch

Pour toute autre réclamation (sans lien avec un cas de sinistre ou un cas juridique), vous pouvez vous adresser à:
TONI Digital Insurance Solutions AG
Seefeldstrasse 5a
8008 Zurich
Téléphone +41 43 543 81 75
Fax +41 43 543 81 82
E-mail postfinance@tonidigital.com

Pour toute demande ou réclamation concernant la protection des données, vous pouvez contacter:

TONI Digital Insurance Solutions AG

Data Protection Officer

Seefeldstrasse 5a

8008 Zurich

E-mail dataprotection@tonidigital.com

13. Aperçu du produit

Module	Composantes d'assurance
En voyage	<ul style="list-style-type: none"> Assistance aux personnes après le départ Panne/Retard des transports publics Protection juridique liée à un voyage à l'étranger Services
Avant le voyage	<ul style="list-style-type: none"> Annulation avant le départ
Voyager en voiture	<ul style="list-style-type: none"> Assistance aux véhicules à l'étranger Réduction de la franchise pour les véhicules de location
Bagages	<ul style="list-style-type: none"> Assurance bagages

Conditions générales d'assurance

A. Dispositions générales

Art. A1 Base contractuelle et assureur

Le contrat d'assurance comprend la police et les conditions générales d'assurance (CGA) ainsi que les éventuelles conditions particulières d'assurance (CPA). Les informations contenues dans la police sont basées sur celles fournies par le preneur d'assurance dans la proposition. Pour le surplus, s'appliquent également la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) et subsidiairement le Code suisse des obligations (CO).

TAS Assurances SA, sise à Vernier/GE (ci-après «TAS»), fournit les prestations pour l'assistance aux personnes après le départ, les pannes/retards des transports publics, les services, l'annulation avant le départ, l'assistance aux véhicules à l'étranger, la réduction de la franchise pour les véhicules de location et l'assurance-bagages.

Assista Protection juridique SA, sise à Vernier/GE (ci-après «Assista»), fournit les prestations pour la protection juridique en relation avec un voyage à l'étranger.

Si, dans les dispositions ci-après, il est fait référence aux deux assureurs (TAS et Assista), ils sont regroupés sous l'appellation d'«assureurs».

Art. A2 Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est une personne physique privée résidant en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

Art. A3 Personnes assurées

La police d'assurance précise la variante de couverture choisie parmi les suivantes:

Assurance individuelle

ne couvre que le preneur d'assurance indiqué dans la police.

Assurance familiale

couvre le preneur d'assurance titulaire de la police d'assurance et les personnes qui vivent avec lui en ménage commun.

Des personnes vivent en ménage commun lorsqu'elles habitent dans la même unité d'habitation et y possèdent leur domicile (selon art. 23 Code civil suisse).

En outre, y compris pour l'assurance de particuliers, les enfants mineurs que le preneur d'assurance a invités pour le voyage et ne vivant pas en ménage commun sont assurés.

Art. A4 Voyages assurés

Sont assurés les voyages en Suisse et à l'étranger d'une durée maximale de six mois à compter du départ du domicile. La distance entre le domicile et la destination doit être supérieure à 50 km et le voyage doit comprendre un hébergement d'une nuit au moins.

Art. A5 Couvertures territoriales

L'assurance s'applique dans le monde entier, sous réserve de dispositions divergentes dans les différentes composantes d'assurance.

Les désignations géographiques suivantes sont utilisées:

- La désignation «CH/FL» comprend la Suisse et la Principauté du Liechtenstein.
- La désignation «Europe» comprend tous les pays du continent européen, ainsi que la Méditerranée et les îles Canaries, Madère, les Açores, les îles Féroé, le Groenland, le Kazakhstan jusqu'à l'Oural, la Russie jusqu'à l'Oural et la Turquie. Les DOM-TOM des pays européens sont exclus de la couverture «Europe».
- La désignation «Monde» comprend également les pays qui ne sont pas inclus dans «Europe».

Pour les événements en Suisse et dans la principauté du Liechtenstein, il n'existe pas de droit à la protection juridique en relation avec un voyage à l'étranger (art. B4), ni à l'assistance aux véhicules à l'étranger (art. D1).

Art. A6 Couverture temporelle

L'assurance s'applique aux événements survenant pendant la durée contractuelle.

Pour la protection juridique, sont couverts les cas dont la date déterminante pour l'événement se situe dans la durée de validité du contrat d'assurance, pour autant qu'ils soient déclarés au plus tard douze mois après la fin du contrat (cf. art. B4.3).

Art. A7 Début et fin de l'assurance

L'assurance entre en vigueur à la date indiquée dans la police d'assurance. Elle est valable une année et se prolonge tacitement pour une autre année. À partir de la deuxième année d'assurance, elle peut être résiliée par le preneur d'assurance et l'assureur avec effet à la fin d'un mois civil, moyennant un préavis d'un mois.

Art. A7.1 Résiliation à la suite d'un sinistre ou d'un cas juridique

Lors de chaque sinistre donnant lieu à une prestation de TAS ou lors de chaque cas juridique donnant lieu à une prestation d'Assista, chaque partie a le droit de résilier le contrat au plus tard lors de la dernière prestation de l'assureur respectif.

Si un assureur résilie le contrat, l'assurance prend fin 14 jours après la notification par écrit ou par tout autre moyen permettant d'établir la preuve par un texte de la résiliation au preneur d'assurance.

Si le preneur d'assurance résilie le contrat, l'assurance prend fin immédiatement à la réception de la résiliation par Assista, TAS ou l'intermédiaire. Si les assureurs résilient le contrat, la prime non utilisée est remboursée au preneur d'assurance. Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la prime non utilisée lui est remboursée pour autant que sa résiliation n'intervienne pas durant la première année d'assurance.

Art. A7.2 Dénonciation du contrat d'assurance

Les assureurs peuvent se départir du contrat:

- si, malgré un rappel, le preneur d'assurance n'a pas payé la prime dans le délai légal et que les assureurs, par la suite, ont renoncé à en poursuivre le paiement;
- en cas d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie à l'assurance d'une personne assurée.

Art. A7.3 Fin de l'assurance en cas de déménagement à l'étranger

Si le preneur d'assurance déplace son domicile à l'étranger (à l'exception de la Principauté du Liechtenstein), l'assurance prend fin à la date de départ du territoire suisse annoncé à l'autorité communale ou cantonale compétente.

La prime non utilisée est remboursée au preneur d'assurance pour autant que ce déplacement ne survienne pas durant la première année d'assurance.

Art. A8 Primes

Les primes sont payables jusqu'à la date d'échéance.

En cas de changement de prime, la nouvelle prime sera communiquée au preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant la date d'échéance. Si le preneur d'assurance ne résilie pas le contrat au plus tard à la date d'échéance, la nouvelle prime sera considérée comme acceptée.

Art. A9 Obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre, la personne assurée s'engage

- a) à le déclarer immédiatement à l'assureur ou au courtier concerné et à suivre leurs instructions,
- b) à fournir au prestataire toutes les informations et tous les documents et justificatifs requis,
- c) à prendre toutes les mesures pour réduire au maximum les coûts des prestations, respectivement le dommage,
- d) en cas de maladie ou d'accident, à consulter immédiatement un médecin, obtenir la confirmation de l'(in)aptitude au voyage et se tenir à ses instructions. Il s'engage à délier le médecin traitant du secret médical vis-à-vis de TAS, des autres prestataires et de leurs médecins-conseils.

Art. A10 Violation des obligations

Si la personne assurée viole fautivement les obligations susmentionnées en cas de sinistre ou d'autres obligations contractuelles ou légales, les assureurs sont en droit de refuser ou de réduire leurs prestations.

Art. A11 Négligence grave

Si une personne assurée provoque un sinistre ou un cas juridique par négligence grave, les assureurs se réservent le droit de réduire les prestations dans une proportion correspondant au degré de faute.

Art. A12 Clause de subsidiarité

Les prestations ne sont accordées que si le préjudice subi n'est pas à supporter par un tiers (tiers responsable, loueur de voitures, fournisseur de services de carsharing commerciaux, tour opérateur, agence de voyage, fonds de garantie de la branche suisse du voyage, exploitant de transports publics, compagnie d'assurance, etc.).

Les prestations fournies malgré tout sont considérées comme des avances. Le bénéficiaire est tenu de transférer au prestataire les éventuels paiements reçus par le tiers ou encore de lui céder ses droits et ses créances qu'il peut faire valoir à l'égard du tiers.

Art. A13 Exclusion de responsabilité

Dans le cadre des prestations de la PostFinance Assurance voyage, les assureurs organisent certaines prestations (d'assistance) de tiers. Les assureurs ne sont responsables ni de la qualité des prestations fournies par des tiers, ni des éventuels dommages qui en résulteraient.

Art. A14 For et droit applicable

Pour les litiges relatifs au présent contrat, l'assureur respectif reconnaît le for au domicile de l'assuré. Lorsque ce dernier n'a pas de domicile en Suisse ou en Principauté du Liechtenstein, le for est à Berne.

Le présent contrat est soumis au droit suisse. En particulier, les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables.

Art. A15 Exclusions générales

Aucune prestation d'assurance n'est allouée dans les cas suivants:

- a) pour les événements et les frais qui ne sont pas expressément mentionnés dans les présentes CGA;
- b) événements déjà survenus lors de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage, ou dont la survenance était prévisible pour la personne assurée;
- c) événements qui ne se sont pas produits pendant la durée de validité du contrat;
- d) événements en relation avec une maladie grave préexistante qui réduit l'aptitude à la réalisation du voyage, si cette maladie était connue au moment de la réservation ou du départ;
- e) en cas d'événements, de maladies et d'accidents dus à une consommation excessive d'alcool, de médicaments ou de stupéfiants;
- f) en cas de participation active à des manifestations, bagarres, émeutes et en raison des mesures prises en lien avec ces événements;
- g) en cas de commission intentionnelle ou de tentative d'infractions pénales;

- h) participation à des courses, rallyes ou concours similaires ainsi qu'à des entraînements avec des véhicules automobiles, des motoneiges ou des bateaux à moteur;
- i) compétitions ou entraînements liés au sport professionnel ou à d'autres sports extrêmes impliquant un contact physique permanent et ayant l'objectif de blesser l'adversaire (par ex. boxe, lutte, kickboxing);
- j) entreprises hasardeuses dans lesquelles la personne assurée s'expose, compte tenu de son état de santé, à un danger particulier sans (pouvoir) prendre les mesures nécessaires pour réduire le danger à des proportions raisonnables;
- k) suicide ou tentative de suicide, y compris les séquelles;
- l) voyages comprenant une intervention médicale, dentaire ou chirurgicale prévue, pour les événements en relation avec cette intervention;
- m) en cas de transport de personnes ou de marchandises contre rémunération;
- n) en cas de conduite d'un véhicule par une personne qui n'est pas en possession d'un permis de conduire valable;
- o) en cas d'incident imputable à un entretien insuffisant ou d'absence d'entretien du véhicule (selon les spécifications du constructeur) ou de modifications non homologuées (par ex. tuning);
- p) en cas d'événements résultant de catastrophes nucléaires ou d'affections médicales consécutives à des catastrophes nucléaires;
- q) événements en relation avec des actes de guerre, une révolution, une rébellion ou des troubles internes. Si la personne assurée est toutefois surprise par de tels incidents au cours du voyage, la couverture de PostFinance Assurance voyage reste en vigueur quinze jours supplémentaires après leur connaissance;
- r) provocation intentionnelle de l'événement ou du sinistre par une personne assurée;
- s) pour les frais que la personne assurée a engagés pour des personnes non couvertes (par ex., si la personne assurée invite un tiers à un voyage, seule l'annulation du voyage de la personne assurée est couverte et non celle du tiers).
- t) la réservation de la prestation de voyage a été effectuée après l'annonce de la première insolvabilité du prestataire.

D'autres exclusions de prestations spécifiques à certaines composantes d'assurance sont stipulées dans les dispositions ci-après.

Art. A16 Annonce d'un sinistre ou cas juridique

Aux fins d'organisation des prestations d'assistance et de garantie de prise en charge des coûts, la personne assurée doit informer immédiatement l'assureur concerné.

L'assureur concerné peut être informé du sinistre ou du cas juridique par appel téléphonique au numéro 0848 117 799 (de Suisse) ou +41 58 667 14 00 (de l'étranger), ou par déclaration en ligne sur assurances.postfinance.ch.

Les urgences médicales doivent être déclarées par téléphone.

La personne assurée est tenue de fournir les justificatifs originaux pour l'événement qui a déclenché la prestation d'assistance et pour les frais à rembourser.

Selon l'événement et les circonstances, l'assureur peut demander d'autres documents à la personne assurée.

Art. A17 Protection des données et secret bancaire**Art. A17.1 Protection des données**

Les assureurs ainsi que TONI et PostFinance ainsi que les personnes mandatées par eux pour ce faire, sont autorisés à collecter et à traiter les données nécessaires à l'exécution du contrat et au traitement des sinistres. De même, ils sont réputés autorisés à demander tout renseignement utile à des tiers et à consulter des documents officiels. Les assureurs et leurs mandataires ainsi que TONI et PostFinance s'engagent à traiter les informations obtenues de manière confidentielle.

Si nécessaire dans le cadre de la gestion du contrat, les assureurs ainsi que TONI et PostFinance sont autorisés à transmettre pour traitement les données du contrat à des tiers concernés, à savoir d'autres assureurs intervenants, des intermédiaires intervenants, des fournisseurs de cloud ou d'autres prestataires de services nationaux et étrangers.

Si nécessaire dans le cadre du traitement des sinistres, les assureurs sont autorisés à transmettre le contrat et les données relatives aux sinistres à des tiers concernés, à savoir les coassureurs, réassureurs et autres assu-

reurs participants ou autres prestataires de services impliqués en Suisse et à l'étranger pour traitement. En outre, pour faire valoir des prétentions récursoires, des informations peuvent être transmises à d'autres tiers dont la responsabilité est engagée et à leurs assureurs de responsabilité civile. En cas de sinistre, les données du sinistre sont traitées exclusivement par les assureurs et leurs mandataires. Les assureurs sont autorisés à transmettre les données, dans la mesure requise, aux coassureurs et aux réassureurs, aux autorités et aux services officiels, aux compagnies et institutions d'assurance, aux systèmes d'information centralisés des compagnies d'assurance, aux autres sociétés du groupe, aux partenaires de coopération, aux experts externes et autres personnes concernées, en Suisse et à l'étranger; elle peut également prendre les renseignements nécessaires auprès de ceux-ci.

Les assureurs sont autorisés à communiquer la suspension, la modification ou la fin de l'assurance à des tiers (p. ex. les autorités compétentes) auxquels la couverture d'assurance a été confirmée. Des données peuvent aussi être transmises dans le but de détecter ou d'empêcher un usage frauduleux de l'assurance. Les données relatives aux sinistres ne seront pas divulguées à une entreprise non concernée. Cependant, les assureurs fournissent à PostFinance des rapports de sinistres (nombre de sinistres par police d'assurance).

Art. A17.2 Secret bancaire

Dans la mesure où les données sont transmises par PostFinance conformément à l'article A17.1, le preneur d'assurance libère PostFinance du respect du secret bancaire prévu à l'article 47 de la Loi bancaire, où cela est applicable.

Art. A17.3 Communication avec les clients

Le preneur d'assurance accepte que la communication avec le client puisse avoir lieu par voie postale, téléphonique et électronique (comme le courrier électronique, etc.) aux adresses utilisées ou connues des assureurs et de ses auxiliaires (y compris les mandataires et partenaires de coopération). Le preneur d'assurance est conscient des risques généraux des canaux électroniques. L'envoi de courriels ne peut exclure la possibilité d'une éventuelle relation commerciale avec PostFinance. En fournissant son adresse e-mail, le preneur d'assurance déclare expressément son consentement à la communication par courriels non sécurisés. Les assureurs, TONI, PostFinance et leurs auxiliaires déclinent toute responsabilité pour les dommages survenant dans ce cadre.

B. En voyage

Art. B1 Assistance aux personnes après le départ

Art. B1.1 Événements assurés

Les événements assurés ci-après sont énumérés de façon exhaustive et se limitent à la période du voyage. TAS fournit des prestations lorsque la personne assurée doit annuler, interrompre ou prolonger le voyage en raison d'un des événements assurés suivants:

- a) incidents de santé (y c. diagnostic d'une maladie épidémique ou pandémique) ou décès d'une personne assurée, respectivement d'une personne voyageant avec elle, si la personne assurée ne peut raisonnablement poursuivre le voyage sans cette personne, ainsi que d'une personne proche lorsque la présence de la personne assurée auprès de cette personne est requise.
Sont réputées personnes proches les membres de la famille, les concubins, les partenaires enregistrés ainsi que leurs enfants ou parents;
- b) grèves, attentats terroristes, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles ou événements naturels (selon art. 173 ordonnance sur la surveillance OS) au cours du voyage, lorsqu'il est démontrable que ceux-ci rendent le voyage impossible ou compromettent concrètement la vie et la propriété de la personne assurée.
La couverture subsiste encore quinze jours après la connaissance de l'événement. La poursuite du voyage ou le retour doit être entamé(e) dans cette période;
- c) si la personne assurée ou celle qui l'accompagne est mise en quarantaine en voyage sur ordre d'une autorité, en raison d'un soupçon concret d'infection ou de maladie contagieuse.
N'est pas couverte une quarantaine ordonnée indépendamment d'un soupçon concret, respectivement de manière générale, par

exemple pour une partie de la population ou l'ensemble de celle-ci (confinement) ou pour les voyageurs en provenance de certains pays (par ex. retour de voyage).

En cas de quarantaine d'une personne accompagnant la personne assurée, la couverture n'est accordée que si elle ne peut raisonnablement poursuivre le voyage sans cette personne.

- d) Vol de documents personnels (passeport, carte d'identité, titres de transport) pendant le voyage empêchant temporairement la poursuite du voyage ou le retour en Suisse, dans la mesure où une nouvelle délivrance de ces documents n'est pas possible dans un délai raisonnable.
- e) Dommages graves à la propriété au domicile de la personne assurée suite à un vol, un incendie, des dégâts causés par les eaux ou des événements naturels (selon art. 173 ordonnance sur la surveillance OS) requérant la présence immédiate de la personne assurée à son domicile.

Art. B1.2 Prestations assurées

Les prestations ci-après sont fournies par TAS à la suite d'un événement assuré selon l'art. B1.1. L'événement déterminant pour le droit aux prestations est celui qui entraîne l'annulation, l'interruption ou la prolongation du voyage. Les événements antérieurs ou postérieurs ne sont pas pris en compte.

- a) assistance dans l'organisation ainsi que la prise en charge illimitée des frais du transport médicalement nécessaire de la personne assurée vers l'hôpital adapté le plus proche, vers un hôpital situé à proximité du lieu de domicile (si l'état du patient l'exige) ou le rapatriement au domicile (justifié par des raisons médicales), en complément ou subsidiairement à toutes les assurances maladie ou accidents légales et privées de la personne assurée.
- b) assistance dans l'organisation et prise en charge des frais d'un voyage (trajets aller et retour) au chevet d'une personne assurée, s'il est probable que l'hospitalisation durera plus de 5 jours ou en cas de décès d'une personne assurée (au maximum deux proches, train en 1^{re} classe, avion en classe économique, frais de séjour: hôtel de classe moyenne avec petit-déjeuner). Les frais de voyage au départ de la Suisse sont pris en charge, par événement, jusqu'à hauteur de CHF 4'000.- en Europe et de CHF 6'000.- hors d'Europe.
- c) avance urgente des frais d'hospitalisation de maximum CHF 5'000.- par personne assurée, qui doivent être remboursés à TAS dans les 30 jours qui suivent la sortie de l'hôpital.
- d) prise en charge des frais de voyage retour (train en 1^{re} classe, avion en classe économique) et frais de séjour (hôtel de classe moyenne avec petit-déjeuner). Ces frais sont pris en charge par événement jusqu'à concurrence de CHF 3'000.-.
- e) organisation et frais de rapatriement au domicile du corps ou des cendres de la personne assurée en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, y compris des formalités administratives, lorsque la personne assurée décède en voyage.
- f) frais de recherche et de sauvetage jusqu'à un montant maximum de CHF 5'000.- par événement, lorsque la personne assurée est gravement accidentée, gravement malade ou réputée disparue et si la nécessité en cas d'événement selon l'art. B.1.1 lit. b existe.
Une personne assurée est réputée disparue lorsqu'elle n'apparaît plus au moment où son retour est attendu et qu'il y a lieu de craindre qu'elle s'est retrouvée contre sa volonté dans une situation de danger immédiat dont elle ne peut sortir sans l'aide d'un tiers. Cela n'est pas le cas lorsque la personne assurée s'est éloignée de sa propre volonté des autres voyageurs.
- g) prise en charge des frais de la personne assurée pour la partie non utilisée du voyage, lorsqu'une interruption du voyage est nécessaire en raison d'un événement assuré et qu'aucun tiers ne doit supporter ces frais. Les frais sont remboursés jusqu'à concurrence de CHF 10'000.-. La prestation ne peut être cumulée avec le remboursement des frais de séjour supplémentaires (art. B1.2 lit. d).

La décision relative à la nécessité, à la nature et au moment des prestations mentionnées incombe à TAS.

Si plusieurs personnes assurées sont affectées par un seul et même événement assuré (dommage de masse), les indemnités à payer par TAS pour cet événement sont limitées à un plafond de CHF 1'000'000.-. Si les prétentions dépassent ce montant, les prestations sont réparties au prorata entre les assurés.

Art. B1.3 Exclusions de prestations particulières

Il n'est pas alloué de prestations dans les cas suivants:

- voyages dans des pays ou régions pour lesquelles les autorités suisses (Département fédéral des affaires étrangères DFAE, Office fédéral de la santé publique OFSP) ou l'Organisation mondiale de la santé OMS ont déjà déconseillé la réalisation d'un voyage au moment du départ;
- lorsqu'un voyage ou une manifestation assuré(e) est annulé(e) ou modifié(e) par l'organisateur, le tour opérateur, l'agence de voyage, une entreprise de services, le loueur ou un accompagnateur rémunéré, ou en cas d'interruption ou de suspension de leurs activités;
- frais de traitement ambulatoire et stationnaire;
- frais de voyage retour contenus dans l'arrangement de voyage lorsque celui-ci doit être interrompu prématurément;
- frais liés à des prestations non approuvées par le Service clientèle de TAS suite à un appel d'urgence;
- prétentions découlant de l'insolvabilité du prestataire. On considère comme insolvabilité l'incapacité de paiement, le dépôt de bilan, la faillite ou la cessation d'activité pour des raisons financières liées à un prestataire.

Art. B2 Services assurés

TAS fournit les prestations suivantes:

- centrale d'intervention (joignable 24h/24 et 365 jours par an): en cas d'urgence, la centrale d'intervention est joignable 24 heures sur 24 au numéro de téléphone 0848 117 799 (de Suisse) ou +41 58 667 14 00 (de l'étranger);
- obtention des premiers conseils médicaux concernant des médicaments et traductions de notices de médicaments, de prescriptions médicales ou d'expertises médicales en cas de problèmes de santé d'une personne assurée pendant le voyage.
- Home Assistance: obtention de contacts de professionnels pour réparer une grave détérioration de la propriété de la personne assurée à son domicile suisse par effraction, incendie, dégâts d'eaux ou événements naturels (selon art. 173 ordonnance sur la surveillance OS) en voyage.

Art. B3 Panne/Retard des transports publics

Art. B3.1 Événements assurés

Il existe un droit à des prestations lorsque la personne assurée ne peut poursuivre le voyage selon les plans ou retourner à son domicile en raison de l'un des événements suivants:

- Panne du moyen de transport public réservé ou utilisé pour le voyage (transport interurbain par bus et train, transport par bateau et avion, hors jet privé) en raison d'une panne, d'un accident ou de défauts techniques;
- Correspondance manquée entre deux moyens de transport public (transport interurbain par bus et train, transport par bateau et avion, hors jet privé) en raison de la seule responsabilité du premier moyen de transport public (retard ou annulation), à condition que la personne assurée ait prévu une période adaptée et suffisante entre l'heure d'arrivée prévue du premier transport public et l'heure du départ suivant.

Art. B3.2 Prestations assurées

Si la poursuite du voyage ou le retour à domicile selon les plans n'est pas possible en raison de l'un des événements assurés selon l'art. B3.1, TAS prend en charge les frais de retour, respectivement de poursuite du voyage (train en 1e classe, avion en classe économique) et les frais de séjour (hôtel de catégorie moyenne avec petit-déjeuner), au maximum toutefois jusqu'au moment de la prochaine possibilité de poursuite du voyage (par ex. prochain moyen de transport disponible). Les frais sont remboursés jusqu'à concurrence d'un montant total de CHF 5'000.–.

Art. B3.3 Exclusions de prestations particulières

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

- Frais dus à une panne, un accident ou une défaillance technique du moyen de transport public réservé ou utilisé pour le voyage, si l'exploitant est tenu de prendre en charge le dommage pour des raisons juridiques.

- Frais imputables aux correspondances manquées entre deux moyens de transport public (transport interurbain par bus et train, transport par bateau et avion) si la personne assurée est responsable du retard ou que l'exploitant est tenu de prendre en charge le dommage pour des raisons juridiques.

Art. B4 Protection juridique liée à un voyage à l'étranger

Art. B4.1 Voyages assurés

Sont assurés les voyages privés selon l'art. A4. En dérogation à l'art. A4, seuls les voyages à l'étranger (sauf Suisse et principauté du Liechtenstein) sont assurés.

Art. B4.2 Qualités assurées

Les personnes assurées sont assurées en qualité de:

- conducteurs de véhicules privés immatriculés engagés dans la circulation routière jusqu'à un poids total de 3.5 t et 3.2 m de hauteur et de bateaux utilisés à des fins privées;
- propriétaires, détenteurs de véhicules privés jusqu'à un poids total de 3.5 t et 3.2 m de hauteur engagés dans la circulation routière, immatriculés en Suisse à leur nom;
- personnes pratiquant une activité sportive, piétons, cyclistes et utilisateurs de moyens de locomotion semblables à des véhicules, qui sont exclusivement mus par la seule force musculaire, comme les patins à roulettes, les planches à roulettes et les trottinettes;
- passagers de tout moyen de transport;
- parties à un contrat couvert par la présente assurance selon art. B4.5 lit. d;
- détenteurs d'un permis de conduire reconnu en Suisse pour des véhicules de la circulation routière ou de la navigation à des fins privées.

Art. B4.3 Couverture temporelle

Le cas juridique est couvert si la date déterminante de l'événement survient pendant la période de validité du contrat d'assurance et si le cas est annoncé au plus tard 12 mois après la fin du contrat.

La date déterminante d'un litige est en principe:

- en droit de la responsabilité civile et des assurances: la date du fait dommageable;
- en matière de procédure pénale et administrative: la date de la première infraction présumée ou effective à une disposition légale;
- en droit des contrats: la date de la première violation présumée ou effective d'une obligation contractuelle.

Art. B4.4 Couverture territoriale

La couverture territoriale est déterminée selon art. A5 des Conditions générales sous réserve des litiges selon l'art. B4.5 lit. d 1 et 5.

Art. B4.5 Événements assurés

a) Droit de la responsabilité civile

Prétentions extra-contractuelles de la personne assurée en réparation du dommage qu'elle a subi lors de l'un des événements suivants dont un tiers répond exclusivement extra-contractuellement:

- un accident
- une agression physique ayant occasionné des lésions corporelles
- un détournement ou un vol des effets personnels de voyage ou du véhicule privé couvert selon art. B4.2 lit. b.

b) Droit des assurances

Litiges de la personne assurée découlant de ses prétentions basées sur le droit suisse des assurances privées et des assurances sociales, à la suite d'un événement couvert selon art. B4.5 lit. a.

c) Procédures pénales et administratives

Défense de la personne assurée dans des procédures pénales et administratives dirigées contre lui pour des infractions commises par négligence en relation directe avec un accident de la circulation ou de sport.

Intervention de la personne assurée en qualité de partie civile lorsqu'une telle intervention est nécessaire pour faire valoir ses prétentions en dommages-intérêts et en réparation morale à la suite de lésions corporelles graves subies lors d'un événement couvert.

Si une infraction intentionnelle est reprochée à la personne assurée, aucune prestation d'assurance n'est fournie avant que par décision définitive, ne soit prononcée sa libération complète, au fond, et sans frais ou que ne soit reconnue l'existence d'une situation de légitime défense ou d'un état de nécessité.

d) Droit du voyage

Litiges découlant de l'un des contrats suivants conclu par une personne assurée en vue ou lors d'un voyage à l'étranger:

1. voyage à forfait, dans la mesure où le for se situe en Suisse, dans la principauté du Liechtenstein ou dans un pays limitrophe de la Suisse (Allemagne, Autriche, Italie ou France);
2. location d'un logement de vacances, y compris d'un emplacement de camping;
3. hôtellerie;
4. transport de personnes;
5. séjour linguistique à l'étranger dans la mesure où le for se situe en Suisse ou dans la principauté du Liechtenstein et où le droit suisse s'applique;
6. location ou emprunt d'un véhicule privé destiné à la circulation routière;
7. location ou emprunt d'un bateau utilisé à des fins privées;
8. transport du véhicule privé autorisé dans la circulation routière;
9. réparation du véhicule privé, immatriculé en Suisse ou dans la principauté du Liechtenstein au nom de la personne assurée, suite à une panne ou à un accident.

Art. B4.6 Prestations assurées

Si plusieurs litiges découlent d'un même sinistre ou de faits qui s'y rapportent, les prestations assurées sont traitées de manière globale comme un seul cas juridique.

Art. B4.6.1 Prestations internes

Par le biais de prestations internes, les avocats et juristes d'Assista conseillent le bénéficiaire et défendent ses intérêts dans un cas juridique couvert. Assista prend alors en charge les frais internes.

Art. B4.6.2 Prestations externes

Par cas juridique couvert (selon art. B4.5), Assista prend en charge les frais suivants jusqu'à concurrence de CHF 100'000.– maximum:

- a) les frais d'avocats pour leurs interventions appropriées avant et en cours de procédure;
- b) les frais d'expertises et d'analyses mises en œuvre avec l'accord d'Assista ou par le tribunal;
- c) les frais et émoluments de justice mis à la charge de la personne assurée;
- d) les indemnités judiciaires allouées à la partie adverse et mises à la charge de la personne assurée. Les indemnités judiciaires et les indemnités pour frais d'avocat allouées à la personne assurée reviennent à Assista jusqu'à concurrence des prestations qu'elle a versées;
- e) les frais de déplacement de la personne assurée judiciairement citée en qualité de prévenu ou de partie au procès, pour autant que ces frais (tarif des transports publics) dépassent CHF 100.–. Lors d'un déplacement à l'étranger, les frais sont pris en charge jusqu'à concurrence de CHF 5'000.– par événement, si ceux-ci sont convenus à l'avance avec Assista et si la présence de la personne assurée est requise;
- f) les frais de traductions et de légalisations nécessaires, pour autant que celles-ci aient été commandées en accord avec Assista, ou ordonnées par un tribunal ou une autorité;
- g) les frais de recouvrement des indemnités octroyées à la personne assurée dans le cadre d'un cas juridique couvert jusqu'à concurrence de CHF 5'000 par événement, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif ou d'une commination de faillite;
- h) les frais d'une médiation engagée en accord avec Assista;
- i) la caution pénale dans le but d'éviter une détention préventive. Cette prestation n'est accordée qu'à titre d'avance et doit être remboursée à Assista.

Art. B4.6.3 Frais non pris en charge

Même dans des cas juridiques couverts, les frais suivants ne sont pas pris en charge:

- a) le dommage et le tort moral;

- b) les frais qui incombent à un tiers responsable ou à une assurance de responsabilité civile;
- c) les amendes auxquelles la personne assurée a été condamnée;
- d) les frais d'analyse de sang ou d'analyses analogues, ainsi que d'examen médicaux, ordonnés dans le cadre d'une instruction pénale ou par une autorité administrative;
- e) les frais des cours d'éducation routière ordonnés par une autorité administrative ou judiciaire;
- f) les pertes de change ou les pertes de valeur sur les montants alloués ou les cautions.

Art. B4.7 Exclusions particulières

La protection juridique n'est pas accordée dans les cas mentionnés au ch. 1.16 (exclusions générales) de même que pour

- a) les événements survenant dans le cadre de trajets et d'activités effectués régulièrement/habituellement (par ex. trajet pour se rendre sur le lieu de travail, pour faire des achats, pour faire du sport);
- b) la défense contre des prétentions en responsabilité civile émises à l'encontre de la personne assurée par des tiers;
- c) les litiges en relation avec n'importe quelle activité lucrative principale ou accessoire de la personne assurée;
- d) les litiges de la personne assurée en sa qualité de sportif professionnel ou d'entraîneur professionnel;
- e) les litiges en relation avec les manifestations et les compétitions sportives;
- f) les litiges relatifs à un contrat d'utilisation de biens immobiliers en temps partagé (time-sharing);
- g) la défense des intérêts de la personne assurée en tant que conducteur d'un véhicule si, au moment où l'événement s'est produit, elle n'était pas en possession du permis de conduire requis ou que son permis lui avait été retiré;
- h) les litiges en relation avec un véhicule à moteur ou un bateau, saisi ou confisqué par un tribunal ou par une autre autorité;
- i) les litiges de la personne assurée en relation avec la perpétration de crimes et de délits commis intentionnellement, la violation intentionnelle de prescriptions administratives ou pénales, et leur tentative;
- j) les litiges en relation avec des événements de guerre, émeutes, grèves, troubles de toute nature, tremblements de terre, éruptions volcaniques et autres catastrophes naturelles, ainsi qu'avec la modification de la structure du noyau de l'atome et des accidents nucléaires;
- k) les litiges en relation avec le retrait d'un pays d'une organisation internationale ou supranationale;
- l) les procédures devant des juridictions internationales ou supranationales;
- m) les litiges relatifs au recouvrement de créances;
- n) les litiges se rapportant à des créances et obligations cédées à la personne assurée ou qui lui ont été transférées en vertu du droit successoral;
- o) les litiges entre des personnes assurées par le même contrat d'assurance, à l'exclusion de la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance;
- p) les litiges opposant une personne assurée à Assista et aux avocats, experts ou autres spécialistes auxquels Assista a fait appel. De même, ne sont pas assurés les litiges avec l'avocat ou l'expert mandaté par une personne assurée;
- q) les actions en responsabilité, les procédures pénales ou pénales administratives et toute autre procédure similaire en relation avec les exclusions précitées.

Art. B4.8 Subsidiarité

Si le cas juridique est également couvert par une autre assurance de protection juridique ou si les prestations assurées sont également prises en charge par un tiers (en raison d'une responsabilité délictuelle, objective ou contractuelle), il sera pris en charge par Assista uniquement pour la part non couverte par le tiers, jusqu'à concurrence de la somme maximale assurée. (Ex.: Un cas juridique est couvert par une autre assurance de protection juridique jusqu'à concurrence de CHF 50'000.–. Assista garantit une prise en charge des frais pour un montant maximum de CHF 100'000.– pour le même cas juridique. Assista assumera les frais compris entre CHF 50'000.– et CHF 100'000.–.)

Néanmoins, si Assista a fourni des prestations sur la base des présentes dispositions, elles seront considérées comme une avance, et la personne assurée cédera à Assista les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du tiers, respectivement elle remettra à Assista les versements qu'elle a obtenus de ce tiers.

Si l'autre assureur ne prévoit également qu'une couverture subsidiaire, Assista participera à la prise en charge des frais au prorata du rapport entre le montant maximum qu'elle garantit et le montant global des sommes assurées.

Art. B4.9 Procédure de demande de protection juridique

Art. B4.9.1 Annonce et gestion d'un cas juridique

La personne assurée déclare, le plus rapidement possible, le cas juridique pour lequel elle entend bénéficier des prestations d'Assista.

Si un mandat est confié à un avocat, une action judiciaire ouverte ou un recours déposé avant qu'Assista n'ait donné son autorisation, elle peut refuser la prise en charge des frais en totalité.

Assista renseigne la personne assurée sur ses droits et entreprend toutes les démarches nécessaires à la défense de ses intérêts.

Art. B4.9.2 Collaboration de la personne assurée

La personne assurée fournit à Assista les renseignements et procurations nécessaires; en outre, il lui remet tous les documents et moyens de preuves disponibles, selon l'art. 39 LCA.

Lorsque les négociations sont conduites par Assista, la personne assurée s'abstient de toute intervention. En particulier, elle ne confie aucun mandat, n'engage aucune procédure judiciaire et ne conclut aucune transaction.

Art. B4.9.3 Violation des obligations

Si la personne assurée viole par sa faute ses obligations contractuelles ou légales, notamment son devoir de renseignement et de collaboration, Assista est en droit de refuser ou de réduire ses prestations. En particulier, en cas de violation par la personne assurée de son devoir de collaboration selon art. B4.9.2, Assista lui impartit un délai raisonnable pour s'exécuter sous peine de perte de la couverture d'assurance, selon l'art. 39 LCA.

Art. B4.9.4 Choix de l'avocat

Lorsque la défense des intérêts de la personne assurée le nécessite, Assista recommande un avocat de son réseau. Alternativement à cette proposition, la personne assurée peut, avec l'autorisation préalable d'Assista, choisir un autre avocat territorialement compétent. Si Assista n'est pas d'accord avec le choix de la personne assurée, cette dernière peut proposer trois autres avocats, dont un doit être accepté. Les avocats proposés ne doivent pas faire partie du même cabinet d'avocat.

La personne assurée est tenue de délier l'avocat mandaté du secret professionnel à l'égard d'Assista. Il l'autorise à informer Assista sur l'évolution du cas et à mettre à sa disposition toutes les pièces importantes du dossier. Si l'événement assuré se produit à l'étranger, Assista examine et décide si un avocat doit être mandaté à l'étranger ou en Suisse.

Lorsque le recours à un avocat à l'étranger s'avère nécessaire, sa désignation a lieu d'un commun accord entre la personne assurée et Assista. Si une action civile doit être introduite, Assista se réserve, le cas échéant, d'en choisir le for.

Art. B4.10 Divergences d'opinion

En cas de divergence d'opinion entre la personne assurée et Assista concernant les chances de succès ou les mesures à prendre pour régler le cas juridique couvert, Assista notifie sa position sans tarder et par écrit à la personne assurée et l'informe de la possibilité qui lui est conférée de requérir une procédure arbitrale, dans les 90 jours à compter de la notification de la clause arbitrale. À compter de la réception de la prise de position d'Assista, la personne assurée est responsable de la défense de ses intérêts, en particulier il lui appartient de prendre toutes mesures utiles à la sauvegarde d'éventuels délais. Si la personne assurée ne requiert pas la procédure arbitrale pendant ce délai, cette omission est considérée comme une renonciation.

Les frais de la procédure arbitrale doivent être payés par avance par chaque partie à raison de la moitié chacune. Si l'une des parties ne verse pas l'avance de frais requise, elle est réputée admettre la prise de position de l'autre partie.

La personne assurée et Assista choisissent d'un commun accord un arbitre unique. Celui-ci tranche sur la base d'un échange d'écritures et impute les frais de procédure aux parties en fonction du résultat. En cas de désaccord sur la désignation de l'arbitre et pour le surplus, les dispositions du Code de procédure civile suisse sont applicables.

Si, en cas de refus de prestations d'assurance, la personne assurée engage un procès à ses frais et obtient, par un jugement définitif, un résultat qui lui est plus favorable que la position motivée par écrit par Assista ou que le résultat de la procédure arbitrale, Assista prend à sa charge les frais nécessaires ainsi encourus, conformément aux présentes dispositions.

C. Avant le voyage

Art. C1 Annulation avant le départ

Art. C1.1 Voyages assurés

Dans le cadre de voyages assurés privés (art. A4), sont assurées les prestations de voyage suivantes:

- les arrangements de voyage;
- les séjours à l'hôtel;
- la location d'hébergements de vacances;
- les séjours combinant vacances et cours de langue ainsi que les stages et les perfectionnements financés par la personne assurée;
- le transport de la personne assurée (p. ex. avion, train, bateau);
- la location d'un bateau ou d'un véhicule;
- la rétribution versée aux guides de voyage, guides de randonnée et conducteurs de bateau professionnels et accrédités;
- les entrées à des manifestations culturelles et parcs de loisirs, les entrées et droits d'inscription à des manifestations sportives.

Les prestations d'assurance sont allouées si le voyage doit être annulé avant le départ du domicile de la personne assurée en raison d'un événement énuméré à l'art. C1.3.

Ne sont pas assurés les frais de séjour de la personne assurée dans sa propre résidence secondaire ou un objet en time sharing ainsi que les voyages en jet privé.

Art. C1.2 Condition préalable au droit aux prestations

Sont remboursés les frais d'annulation prévus par un contrat écrit valable en droit conclu avec:

- a) un voyageur ou un transporteur;
- b) une société de location (y compris contrat d'hébergement et d'hôtellerie);
- c) un organisateur de cours ou de séminaires (pour des perfectionnements suivis à titre privé);
- d) un guide de voyage, un guide de randonnée ou un conducteur de bateau professionnel;
- e) un organisateur de manifestations telles des concerts, représentations théâtres, manifestations sportives.

Sont assurés les frais d'annulation qui ne sont pas supportés par le tour opérateur ou l'agence de voyages. En cas d'événements assurés qui ne sont pas imputables à la personne assurée et rendent la réalisation du voyage incertaine (par ex. mesures générales de quarantaine à la destination), il faut au préalable contacter le tour opérateur pour l'annulation du voyage, afin de trouver une solution commune et ainsi réduire ou prévenir le dommage.

Art. C1.3 Événements assurés pour l'annulation d'un voyage

Il existe un droit aux prestations lorsque la personne assurée ne peut raisonnablement pas entamer le voyage en raison de l'un des événements suivants, survenu après la réservation:

- a) maladie grave, maladie épidémique ou pandémie, accident grave, aggravation inattendue d'une maladie chronique attestée par un médecin ou décès de la personne assurée, son accompagnateur ou un proche de la personne assurée, lorsque la présence de la personne assurée est requise.

Sont considérés comme des proches: les membres de la famille, les concubins, les partenaires d'un partenariat enregistré ainsi que leurs enfants ou parents.

En cas d'incapacité de voyager consécutive à une maladie grave préexistante, l'annulation n'est assurée que si le médecin traitant a

confirmé la capacité de voyager avant la réservation (en tenant compte des dates du voyage, de la destination, des moyens de transport et des activités prévues).

L'incapacité de voyager doit dans tous les cas être prouvée par une attestation médicale que la personne assurée doit se procurer immédiatement. Aucune validité n'est reconnue aux attestations médicales établies par la suite. S'agissant des personnes exerçant une activité lucrative, une attestation d'absence peut par ailleurs être demandée à l'employeur.

- b)
 - chômage de la personne assurée dans la mesure où sa survenue n'était pas connue au moment de la réservation du voyage;
 - entrée en fonction imprévue de la personne assurée si elle était au chômage au moment de la réservation du voyage et dans la mesure où l'employeur confirme par écrit que la personne assurée ne peut pas entreprendre le voyage en raison de son entrée en fonction;
 - ordre d'engagement imprévu de l'armée suisse, du service civil ou de la protection civile pour la personne assurée.
- c) grave détérioration de la propriété de la personne assurée à son domicile suite à un vol, un incendie, des dégâts causés par les eaux ou des événements naturels (selon art. 173 ordonnance sur la surveillance OS) requérant impérativement la présence de la personne assurée à la maison;
- d) vol de documents personnels du bénéficiaire (passeport, carte d'identité, permis de conduire, billets de transport) immédiatement avant le départ en voyage, lorsque ceux-ci ne peuvent être remplacés en temps utile (par ex. dans un aéroport); le vol doit être déclaré dès que possible à l'autorité policière compétente;
- e) retard ou une panne avérés du moyen de transport public pour le trajet à destination de la gare ou de l'aéroport sur le territoire suisse ou les pays limitrophes, empêchant le départ en voyage selon les plans; à condition que la personne assurée ait prévu une période adaptée et suffisante entre l'heure d'arrivée selon les plans du transport public et l'heure de départ suivante. Le cas échéant, les recommandations des entreprises de transport concernées sont intégrées dans l'appréciation;
- f) incapacité de circuler suite à une panne ou un accident du véhicule mentionné dans le titre de transport empêchant l'arrivée par voie directe, le jour du départ, au lieu d'embarquement (autotrain ou car-ferry);
- g) des grèves, actes terroristes, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles ou événements causés par les forces de la nature (selon art. 173 ordonnance sur la surveillance OS) survenus sur le lieu de destination empêchent la tenue du voyage ou mettent en danger la vie de la personne assurée.
- h) la personne assurée ou celle qui l'accompagne est mise en quarantaine avant le voyage sur ordre d'une autorité, en raison d'un soupçon concret d'infection ou de maladie contagieuse.
N'est pas couverte une quarantaine ordonnée indépendamment d'un soupçon concret, respectivement de manière générale, par exemple pour une partie de la population ou l'ensemble de celle-ci (confinement) ou pour les voyageurs en provenance de certains pays (par ex. retours de voyage).

Art. C1.4 Prestations assurées

Si un voyage ne peut être entamé en raison d'un événement assuré survenu après la réservation, TAS paie la part revenant aux personnes assurées participant au voyage

- a) soit des frais d'annulation dus le jour de la survenance de l'événement assuré;
- b) soit des frais de modification du voyage jusqu'à concurrence du montant équivalent aux frais dus en cas d'annulation au jour où survient l'événement causant la modification. Jusqu'à concurrence de la somme d'assurance maximale indiquée dans la police.

Les frais mentionnés sont remboursés si aucune personne assurée ni aucun tiers ne peut utiliser la prestation.

Les frais des cartes permanentes et saisonnières ne sont remboursés que si celles-ci ne peuvent être utilisées dès le début de leur validité en raison d'un événement assuré et un remboursement ou une utilisation ultérieure n'est pas possible.

Les frais de dossier ne sont remboursés que s'ils correspondent aux usages de la branche et sont adéquats et indiqués de manière transparente dans un contrat écrit.

Art. C1.5 Exclusions particulières

Dans les cas suivants, aucune prestation n'est accordée:

- a) pour les voyages d'affaires; si des activités professionnelles sont combinées avec un voyage privé, seuls les frais d'annulation de la partie privée du voyage sont remboursés, dans la mesure où ces frais n'ont pas été pris en charge par un tiers (employeur, autres sociétés);
- b) en cas de voyages dans des pays ou régions pour lesquels les autorités suisses (Département fédéral des affaires étrangères DFAE, Office fédéral de la santé publique OFSP, etc.) ou l'Organisation mondiale de la santé OMS ont déjà déconseillé la réalisation d'un voyage au moment de sa réservation;
- c) pour les frais que la personne assurée a engagés pour les personnes non couvertes par la PostFinance Assurance voyage (par ex. invitation à un voyage, paiement d'un séjour dans un hôtel, poursuite du voyage ou retour à la maison d'une personne non assurée);
- d) si un voyage ou une manifestation assurée est annulé ou modifié par l'organisateur, le tour opérateur, l'agence de voyage, un prestataire de services, le bailleur ou un accompagnateur rémunéré ou en cas de suspension ou cessation de leurs activités;
- e) si un voyage assuré ne peut être poursuivi en raison de l'insolvabilité du prestataire. On considère comme insolvabilité l'incapacité de paiement, le dépôt de bilan, la faillite ou la cessation d'activité pour des raisons financières liées à un prestataire;
- f) si la personne assurée a gagné le voyage ou le billet pour la manifestation ou si le prestataire lui a proposé un dédommagement total ou partiel sous forme de bon à faire valable pour un futur voyage ou une autre manifestation;
- g) si les billets de voyage ou de manifestations assurés ont été en partie utilisés.

Art. C1.6 Frais non pris en charge

Même en cas de sinistre couvert, ne sont pas pris en charge les frais suivants:

- a) frais résultant de l'annulation du voyage par une agence de voyage ou une entreprise de transport, un bailleur, un organisateur de cours, de séminaires ou de manifestations en raison d'un événement assuré, dans la mesure où l'entreprise est tenue de prendre en charge le dommage pour des raisons juridiques;
- b) frais consécutifs au retard ou à la panne du moyen de transport privé utilisé pour l'acheminement jusqu'à la gare ou l'aéroport;
- c) frais générés par des transactions financières, des visas ou des vaccinations;
- d) primes d'assurance.

D. Voyager en voiture

Art. D1 Assistance aux véhicules à l'étranger

Art. D1.1 Véhicules assurés

Sont assurés les véhicules automobiles privés conduits par une personne assurée jusqu'à un poids total de 3,5 t et une hauteur de 3,2 m au maximum immatriculés en Suisse ou dans la principauté du Liechtenstein, ainsi que les remorques autorisées tirées par ces véhicules d'un poids total de 1,5 t au maximum.

Art. D1.2 Événements assurés

Sont assurés, dans le cadre d'un voyage assuré dans la couverture territoriale Monde selon l'art. A5 lit. c (hors Suisse et principauté du Liechtenstein), les événements suivants:

a) Panne

Est considérée comme une panne une défaillance soudaine et imprévisible d'un véhicule assuré selon art. D1.1 suite à un défaut empêchant de rallier l'atelier le plus proche ou l'interdisant pour des raisons de sécurité.

b) Événement casco

Sont considérés comme événements casco l'accident avec le véhicule assuré, le vol de celui-ci, le vandalisme ou les dégâts de fouines ainsi que les dommages au véhicule assuré résultant d'un incendie ou d'événements naturels (selon art. 173 ordonnance sur la surveillance OS).

Art. D1.3 Prestations assurées

Les prestations ci-après sont fournies par TAS à la suite d'un événement assuré selon l'art. D1.2 dans la couverture pour les véhicules selon l'art. D1.1 et pour les véhicules de location (véhicules selon art. D1.1 mis commercialement à la disposition d'un tiers, même s'ils sont immatriculés à l'étranger), à moins qu'un tiers (par ex. loueur de véhicules) ne soit censé prendre en charge ces prestations:

- a) organisation et prise en charge des frais pour la remise en état de circuler suite à une panne, dans la mesure où cela est possible sur place;
- b) organisation et prise en charge des frais de remorquage du véhicule jusqu'à l'atelier approprié le plus proche;
- c) organisation et prise en charge des frais de treuillage (remise du véhicule sur la chaussée) jusqu'à CHF 2'000.– par événement;
- d) TAS peut prendre en charge les frais de séjour sur place (hôtel de catégorie moyenne avec petit-déjeuner, véhicule de location de catégorie moyenne et selon disponibilité) pendant la réparation, jusqu'à concurrence d'un montant total de CHF 2'000.– par événement, si le véhicule peut être réparé dans les trois jours à compter de l'événement. La réparation doit être prouvée par une facture, établie par un garage officiel. Sinon, TAS se réserve le droit de facturer à la personne assurée les prestations déjà fournies.

TAS ne fournit les prestations ci-après à la suite d'un événement assuré selon l'art. D1.2 que dans la couverture Europe, et exclusivement pour les véhicules privés selon l'art. D1.1:

- e) obtention et envoi des pièces détachées nécessaires, lorsque celles-ci ne peuvent être obtenues sur place dans les 3 jours ouvrables (hors week-ends et jours fériés).

Les éventuels frais d'immobilisation sont pris en charge jusqu'à concurrence de CHF 250.–;

- f) prise en charge des frais supplémentaires pour le retour ou la poursuite du voyage (train: 1e classe, avion: classe économique, véhicule de location de catégorie moyenne et selon disponibilité, nuit dans un hôtel de catégorie moyenne avec petit-déjeuner) jusqu'à concurrence de CHF 2'000.– par événement, si le véhicule ne peut être réparé dans les 3 jours ouvrables sur la base d'une expertise;
- g) éventuelle organisation du rapatriement pour réparation du véhicule assuré hors d'état de marche (jusqu'à la valeur actuelle) en Suisse, s'il ne peut être réparé sur place dans les trois jours.

Le transport doit être approuvé au préalable et organisé par TAS. Les éventuels frais d'immobilisation sont pris en charge jusqu'à concurrence de CHF 250.–.

Les dommages survenus durant le dépannage ou le transport du véhicule sont annoncés par écrit à TAS dans un délai de huit jours civils à compter de la réception du véhicule en Suisse. TAS ne peut être tenue responsable d'un dommage (cf. art. A13). Elle présente la déclaration de sinistre au fournisseur;

- h) après la réparation du véhicule assuré à l'étranger, TAS organise le voyage de la personne assurée ou d'une personne proche pour le rapatriement du véhicule réparé et prend en charge les coûts y afférents, à condition que le rapatriement ait lieu dans un délai de deux mois à compter de l'événement qui en est la cause.

Si un deuxième véhicule privé est utilisé pour le rapatriement, un taux kilométrique de CHF 0.35 est appliqué pour ses frais variables. TAS se réserve le droit d'ajuster ce taux à l'évolution du prix des carburants. Les éventuelles taxes d'autoroutes et de tunnels sont également prises en charge.

La réparation doit être prouvée par une facture, établie par un garage officiel. Sinon, TAS se réserve le droit de refuser les prestations et de facturer à la personne assurée les prestations déjà fournies.

Un rapatriement du véhicule conformément aux conditions ci-dessus peut aussi être organisé si la personne assurée tombe malade, est victime d'un accident ou décède en voyage et aucune personne participant au voyage n'est en mesure de conduire le véhicule;

- i) prise en charge des frais d'immobilisation jusqu'à concurrence de CHF 250.– ainsi que des frais nécessaires pour la casse du véhicule assuré, lorsque celui-ci n'est pas rapatrié en Suisse en raison de son inutilisabilité à la suite d'un événement.

La décision relative à la nécessité, à la nature et au moment des prestations mentionnées incombe à TAS.

Art. D1.4 Exclusions de prestations particulières

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

- a) véhicules munis de plaques de contrôle étrangères (à l'exception de celles de la Principauté du Liechtenstein) ainsi que véhicules à usage professionnel (p. ex. transport professionnel de personnes nécessitant une autorisation);
- b) dommages causés lors de l'utilisation d'un véhicule par un conducteur ne possédant pas le permis de conduire prescrit par la loi. Il en va de même pour les courses d'apprentissage effectuées sans l'accompagnateur prescrit par la loi, ainsi que des courses effectuées sans plaques de contrôle prescrites par la loi ou avec des plaques de contrôle non valables;
- c) frais relatifs aux réparations et aux pièces détachées;
- d) droits de douane;
- e) objets laissés dans le véhicule;
- f) transport de marchandises dangereuses au sens du droit de la circulation routière suisse;
- g) dommages aux taxis, aux véhicules d'auto-écoles et aux véhicules de remplacement de garagistes;
- h) remplaçabilité de la personne assurée pour la perte de bonus du véhicule;
- i) en cas de voyages dans des pays ou régions pour lesquels les autorités suisses (Département fédéral des affaires étrangères DFAE, Office fédéral de la santé publique OFSP, etc.) ou l'Organisation mondiale de la santé OMS ont déjà déconseillé la réalisation d'un voyage au moment du départ.

Art. D1.5 Procédure en cas de sinistre

La personne assurée s'engage à informer TAS conformément à l'art. A16 immédiatement après la survenance d'un événement assuré.

En cas d'utilisation d'un véhicule qui lui a été confié par un tiers, le bénéficiaire doit

- a) informer immédiatement le propriétaire et clarifier avec celui-ci si l'événement est déjà découvert par une autre assistance aux véhicules (dépannage), par exemple en vertu d'un contrat de location ou de car sharing;
- b) si aucune autre couverture par le propriétaire n'est disponible, demander son consentement à l'engagement de TAS;
- c) informer TAS de ces clarifications lorsque la prestation d'assistance est demandée.

Art. D2 Réduction de la franchise pour les véhicules de location

Art. D2.1 Événements assurés

Est assurée la franchise due à un loueur conformément au contrat de location d'un véhicule loué par une personne assurée ou d'un véhicule mis à disposition par une entreprise d'autopartage lorsque la personne assurée cause un dommage pour lequel elle peut être tenue responsable au regard du droit civil ainsi qu'en cas de vol du véhicule.

Art. D2.2 Véhicules assurés

Motocycles et voitures particulières loués aux fins d'utilisation privée jusqu'à 3,5 t de poids total et remorques tirées par ceux-ci jusqu'à 1,5 t qui sont admises à la circulation routière par la loi et immatriculés, sous réserve des exclusions selon l'art. D2.4.

Art. D2.3 Prestations assurées

Le montant de la prestation d'assurance est fonction de la franchise correspondante, mais est toutefois limitée à maximum de CHF 5'000.– par contrat de location et ne peut dépasser le dommage effectif.

Art. D2.4 Exclusions de prestations particulières

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour:

- a) les conducteurs qui ont provoqué l'événement assuré alors qu'ils présentaient un taux d'alcool dans le sang supérieur à la limite légale autorisée ou étaient sous l'influence de stupéfiants;
- b) les déplacements qui ne sont pas autorisés selon le contrat de location;
- c) les trajets effectués au volant de véhicules non autorisés par la loi ou les autorités;

- d) les véhicules de remplacement de garagistes;
- e) les camping-cars, caravanes et catégories de véhicules qui ne tombent pas sous la définition de l'art. D2.2;
- f) les dommages que la personne assurée doit supporter parce que l'assurance vol ou casco ne la couvre pas.

Art. D2.5 Marche à suivre en cas de sinistre

La personne assurée s'engage à informer TAS conformément à l'art. A16 immédiatement après la survenance d'un événement assuré.

La condition préalable pour la prise en charge de la franchise est que la personne assurée:

- a) informe le loueur immédiatement du sinistre;
- b) dans la mesure où d'autres usagers de la route sont impliqués dans l'accident et/ou en cas de dommage, informe immédiatement la police locale, demande une enquête officielle ou l'enregistrement de l'événement (rapport de police, constat d'accident);
- c) a reçu un rapport sur les dommages par le loueur lors de la restitution du véhicule de location;
- d) a payé de lui-même les éventuelles franchises directement sur place.

Les documents suivants doivent être transmis en même temps que la demande de remboursement:

- a) la copie du contrat de location;
- b) le procès-verbal de remise du véhicule de location;
- c) le procès-verbal de restitution du véhicule de location avec le rapport sur les dommages établi par le loueur;
- d) l'original du procès-verbal (rapport de police, constat d'accident);
- e) la copie du décompte final du loueur;
- f) le décompte faisant apparaître le paiement de la franchise facturée;
- g) la preuve de débit de la carte de crédit ou la quittance;
- h) copie de la police d'assurance et des conditions générales de l'assurance vol ou casco.

E. Bagages

Art. E1 Assurance bagages

Art. E1.1 Objets assurés

Sont assurés les effets personnels que la personne assurée transporte dans ses bagages (valise, sac de voyage, etc.) tout au long de son voyage ou qu'il remet à un transporteur.

Les véhicules et articles de sport ne sont assurés qu'aussi longtemps qu'ils se trouvent sous la garde d'une entreprise de transport ou d'une consigne à bagages.

Art. E1.2 Événements assurés

Sont assurées les détériorations et pertes de bagages imprévues et soudaines survenues:

- a) lors d'un vol simple ou qualifié;
- b) lors d'accidents de moyens de transport;
- c) lors de catastrophes naturelles ou d'événements naturels (selon art. 173 ordonnance sur la surveillance OS);
- d) du fait du transporteur;
- e) après remise à une consigne.

Art. E1.3 Prestations assurées

Est assurée la valeur de remplacement (valeur à neuf) au moment du dommage, jusqu'à concurrence de la somme assurée mentionnée dans la police pour

- a) le remplacement des objets assurés en cas de perte ou de dommage total;
- b) les frais de réparation en cas de détérioration;
- c) les frais effectifs d'obtention de nouveaux documents personnels indispensables au voyage (passeport, carte d'identité, permis de conduire, titres de transport).

Art. E1.4 Franchise

Une franchise de CHF 200.– par événement est à la charge de la personne assurée.

Art. E1.5 Subsidiarité

Dans l'éventualité où le dommage est également couvert par une autre assurance ou que les prestations assurées sont à la charge d'un tiers (en vertu d'une faute, d'une loi ou d'un contrat), la couverture n'existe que pour la partie non couverte par une autre assurance jusqu'à concurrence de la somme d'assurance. Si TAS sert malgré tout des prestations sur la base de ces dispositions, celles-ci sont considérées comme une avance. La personne assurée cède ses droits envers les tiers à TAS; autrement dit, elle est tenue de transmettre à TAS les versements perçus de tiers.

Art. E1.6 Exclusions de prestations particulières

Ne sont pas assurées:

- a) les dommages pour lesquels une personne assurée est elle-même responsable (également, perte, oubli, dépôt dans un lieu accessible à tous hors de la portée directe de l'assuré);
- b) les dommages consécutifs à l'usage;
- c) les dommages résultant d'un emballage défectueux;
- d) l'argent en espèces, les chèques, les cartes chèques, les cartes de crédit, les cartes de téléphone, les papiers-valeurs, les montres, les bijoux;
- e) les téléphones portables, les tablettes, les ordinateurs portables rangés dans un bagage confié au transporteur;
- f) les objets d'art, l'or dentaire et les prothèses de toute nature;
- g) toutes les armes à feu y compris les accessoires;
- h) les dommages dus à des décisions publiques (p. ex. saisie par la douane et destruction pour des raisons de sécurité);
- i) les dédommagements devant être pris en charge par le voyageur et le transporteur;
- j) les inconvénients de la personne assurée (perte de temps ou de gain) en relation avec un sinistre.

Art. E1.7 Procédure en cas de dommage

La personne assurée s'engage à informer TAS conformément à l'art. A16 immédiatement après la survenance d'un événement assuré.

En cas de dommage, l'assuré est tenu de:

- a) faire constater et certifier les causes et l'étendue du dommage par le transporteur, l'entreprise d'hébergement, la police ou le tiers responsable (procès-verbal);
- b) faire certifier le retard de livraison des bagages par le transporteur. La personne assurée est tenue d'entreprendre les démarches nécessaires pour récupérer ses bagages. Si la perte ou la détérioration a eu lieu pendant le transport, l'assuré est tenu de demander un dédommagement au transporteur;
- c) prouver que ses assurances légales et privées ont refusé de prendre en charge tout ou partie du dommage.

© PostFinance SA, février 2025